



Politique de recueil et de traitement des alertes

ATALIAN GLOBAL SERVICES

Type : Politique Groupe

Catégorie : Conformité

Revu par : Audrey Morin, Directrice de la Conformité Groupe

Approuvé par : Quentin VERCAUTEREN, Président Exécutif Groupe

Date d'entrée en vigueur : 1/07/2026

PREAMBULE

1. Introduction	3
2. Définitions.....	4
3. Réception du signalement.....	4
3.1 Que peut-on signaler.....	4
3.2 Comment peut-on signaler	5
3.3. Quand peut-on signaler.....	6
4. Évaluation et gestion du signalement	6
4.1. Délais de traitement.....	6
4.2. Conditions de recevabilité du signalement.....	7
4.3. Gouvernance sur la gestion des alertes	7
4.4. Enquête interne.....	8
4.5. Clôture de l'enquête et actions individuelles et collectives	8
4.6 Conservation des données	9
4.7 Prévention des conflits d'intérêts	9
5. Droit d'information	9
5.1. Auteur du signalement.....	9
5.2. Personnes mises en cause et autres personnes concernées	9
5.3. Management et autres intervenants	10
6. Contrôles et audit	10
7. Sanctions.....	10

1. Introduction

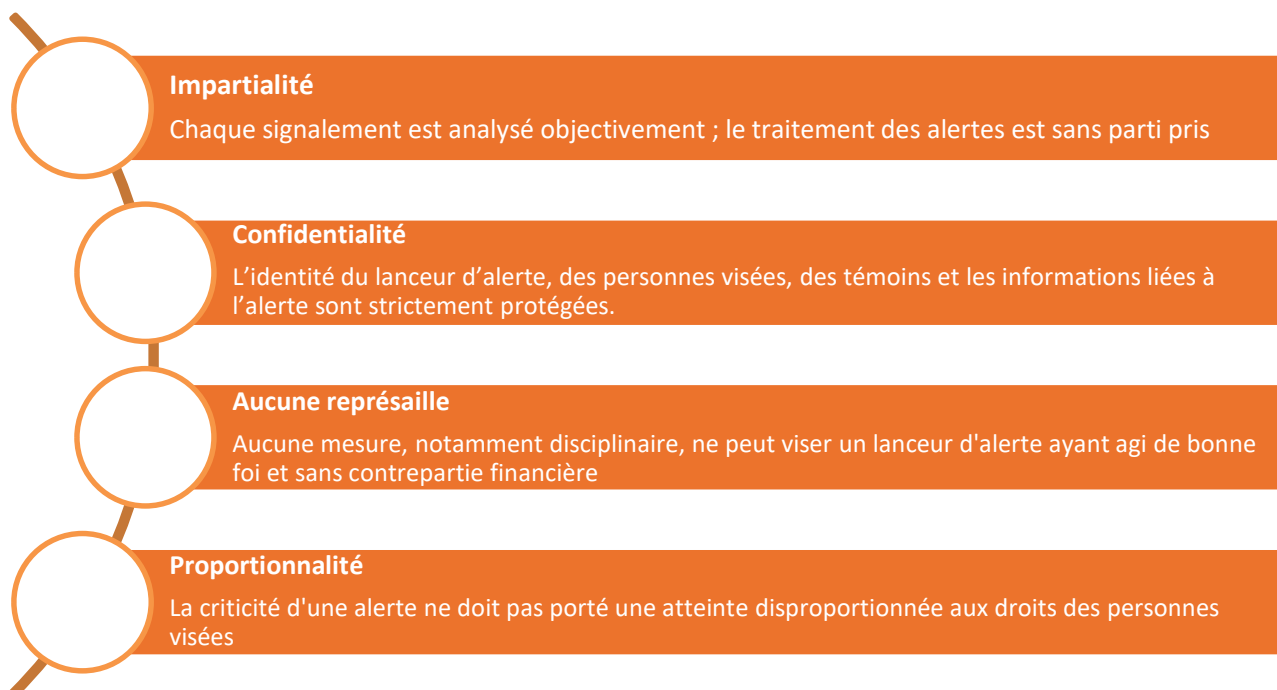
ATALIAN met à disposition un dispositif interne de recueil et de traitement des alertes permettant de signaler, en toute confidentialité, des faits contraires à la loi, au Code d'Éthique, au Code de conduite anticorruption ou aux politiques internes du Groupe, ainsi que toute situation susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt général ou aux intérêts légitimes d'ATALIAN.

La présente politique décrit :

- qui peut effectuer un signalement ;
- les faits pouvant être signalés ;
- les canaux de signalement disponibles ;
- les modalités d'évaluation, d'instruction et de clôture des signalements ;
- les droits d'information des personnes concernées ;
- la gouvernance applicable au traitement des alertes.

Cette politique s'applique à l'ensemble des sociétés contrôlées par le Groupe ATALIAN, sous réserve des adaptations nécessaires pour respecter les lois locales applicables.

Le dispositif repose sur les principes suivants :



2. Définitions

Signalement : toute information portée à la connaissance d'ATALIAN, par écrit ou par oral, concernant des faits potentiellement contraires à la loi, à l'éthique ou aux règles internes.

Alerte : signalement qui entre dans le champ du dispositif, qui remplit les conditions de recevabilité définies par la présente politique et qui justifie un traitement formalisé.

Signalement non recevable : signalement hors périmètre, transmis en dehors des canaux prévus sans justification, insuffisamment étayé malgré une demande de compléments, ou manifestement abusif.

Lanceur d'alerte : personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur des faits entrant dans le champ de la protection légale applicable.

Superviseur de l'alerte : personne désignée pour piloter le traitement de l'alerte de bout en bout, assurer la traçabilité des décisions, coordonner les intervenants et veiller au respect des principes de confidentialité, d'impartialité et d'absence de représailles.

Enquête interne : ensemble des vérifications et investigations décidées par ATALIAN pour apprécier la réalité des faits signalés et déterminer les suites à donner.

3. Réception du signalement

Qui peut signaler

Le dispositif est ouvert à toute personne ayant obtenu des informations relatives à des faits qui concernent ATALIAN et ses activités, notamment :

- les salariés, y compris les salariés temporaires, alternants et stagiaires ;
- les candidats à un emploi, les anciens salariés ;
- les mandataires sociaux et membres des organes de gouvernance ;
- les clients, sous-traitants, fournisseurs et leurs salariés ou représentants ;
- tout tiers en relation professionnelle avec ATALIAN.

Il n'est pas nécessaire d'avoir été témoin direct des faits. En revanche, l'auteur du signalement doit disposer d'éléments lui donnant une assurance raisonnable dans l'exactitude des faits signalés.

La protection contre les représailles s'étend, dans les conditions prévues par la loi, aux facilitateurs, aux personnes physiques en lien avec l'auteur du signalement et aux entités qu'il contrôle ou pour lesquelles il travaille.

3.1 Que peut-on signaler

Peuvent être signalés notamment :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;

Afin de simplifier le signalement, le dispositif d'alerte professionnelle permet de choisir parmi 5 catégories (fraude et faute professionnelle, RH, QSHE, sécurité informatique et autres), elles-mêmes divisées en sous catégories (ex : harcèlement sexuel, discrimination, corruption...).

Les demandes individuelles qui ne relèvent pas de ces catégories, notamment certaines réclamations RH ou opérationnelles ordinaires, peuvent être réorientées vers les services compétents.

Ne relèvent pas du présent dispositif les informations couvertes par :

- le secret médical ;
- le secret de la défense nationale ;
- le secret professionnel de l'avocat.

3.2 Comment peut-on signaler

Le signalement peut être adressé à ATALIAN par l'un des canaux suivants :

- le supérieur hiérarchique, lorsqu'aucun conflit d'intérêts n'existe : si le signalement précise les faits signalés et qu'ils correspondent à un des sujets à signaler selon la section 2.2, il doit le reporter à son Référent Conformité ou au département Conformité.
- la Direction des Ressources Humaines, le Référent Conformité : si le signalement précise les faits signalés et qu'ils correspondent à un des sujets à signaler selon la section 2.2, il doit le reporter via la plateforme dédiée de gestion des signalements.
- le département Conformité Groupe ;
- la plateforme dédiée accessible à l'adresse : <https://ethicslineatalian.com> ;
- le canal téléphonique dédié par pays : pour la Belgique, c'est le 0800 – 70 941.

Les signalements via la plateforme dédiée et le canal téléphonique donnent lieu à un code unique afin de permettre à l'auteur du signalement de suivre l'évolution du signalement sur la plateforme.

Les signalements anonymes sont admis.

Pour faciliter le traitement, l'auteur du signalement est invité dans la mesure du possible à préciser :

- les faits signalés ;
- les personnes ou entités concernées ;
- les dates, lieux et circonstances ;
- les documents ou éléments déjà disponibles ;
- l'existence éventuelle d'un risque immédiat ;
- toute mesure utile pour préserver les preuves ou protéger les personnes.

3.3. Quand peut-on signaler

Un signalement peut être effectué dès lors qu'une personne concernée dispose d'informations et estime, de bonne foi, qu'elles révèlent ou permettent de suspecter des faits entrant dans le champ de la présente politique.

Le dispositif peut être utilisé avant qu'un dommage ne survienne, notamment en cas de risque sérieux, de tentative, de situation en cours ou de menace pour l'intérêt général, la sécurité des personnes ou les intérêts d'ATALIAN.

ATALIAN encourage l'utilisation du canal interne lorsqu'il permet un traitement efficace et sans risque pour l'auteur du signalement. L'usage du dispositif interne ne prive toutefois pas les personnes concernées des voies externes prévues par la réglementation applicable.

4. Évaluation et gestion du signalement

Tout signalement reçu dans le cadre de la présente politique est traité avec rigueur, impartialité, proportionnalité et confidentialité.

4.1. Délais de traitement

Le traitement s'organise selon les étapes suivantes :



Ces étapes sont délimitées dans le temps, avec les délais maximums définis ci-après :

Étape	Délai maximal	Commentaire
Accusé de réception	7 jours ouvrés	Ne vaut pas recevabilité du signalement
Recevabilité	15 jours ouvrés après l'accusé de réception	Peut inclure une demande de complément d'informations
Clôture de l'enquête	3 mois après l'accusé de réception	Sans détail de l'enquête (confidentialité). Peut être supérieur en cas de complexité de l'enquête / de l'alerte : information au lanceur d'alerte dans les 3 mois avec justification succincte
Clôture du cas	Dès que possible	Information écrite au lanceur d'alerte

4.2. Conditions de recevabilité du signalement

Un signalement est déclaré recevable lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

1. **Qualité de l'auteur** : l'auteur agit de bonne foi et sans contrepartie financière directe ;
2. **Nature des faits** : les faits signalés relèvent du périmètre de la présente politique ;
3. **Précision minimale** : le signalement comporte des éléments suffisamment circonstanciés pour permettre une première analyse ;
4. **Absence d'exclusion légale** : le signalement ne porte pas sur des informations exclues du dispositif.

Si les informations fournies sont insuffisantes, des compléments peuvent être demandés à l'auteur du signalement, lorsqu'il est possible de le contacter.

Un signalement peut être déclaré non recevable notamment lorsqu'il est manifestement hors périmètre, insuffisamment étayé malgré une demande de précisions, abusif, malveillant ou transmis de façon délibérément mensongère.

Lorsque le signalement n'est pas recevable, son auteur est informé, dans la mesure du possible, de la clôture du dossier ou de sa réorientation vers le service compétent.

4.3. Gouvernance sur la gestion des alertes

Dès confirmation de sa recevabilité, l'alerte est attribuée à une personne en tant que **Superviseur de l'alerte**, responsable du pilotage de celle-ci de bout en bout. Il :

- garantit l'application des principes du dispositif ;
- organise la traçabilité des décisions et diligences, notamment quant à l'enquête, les décisions prises, notamment disciplinaires et de remédiation ;
- coordonne les contributeurs internes ou externes ;
- se retire immédiatement en cas de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Le Superviseur de l'alerte s'assure notamment d'évaluer la criticité de l'alerte, fondée notamment sur les critères suivants :

- gravité potentielle des faits ;
- urgence de la situation ;
- risque de destruction de preuves ou de concertation ;
- sensibilité du dossier, notamment en cas d'implication d'une personne occupant un poste élevé, d'un risque médiatique ou d'un conflit d'intérêts.

Cette évaluation détermine :

- l'opportunité de mesures conservatoires ;
- la nécessité d'une enquête interne et ses modalités pour assurer les principes du dispositif (impartialité, confidentialité, aucune représailles, proportionnalité), notamment le recours nécessaire ou non à un intervenant externe ;
- le niveau de suivi par les instances compétentes.
- Pour les dossiers sensibles, élevés ou critiques, l'alerte doit être portée à la connaissance du **Comité de Suivi des Alertes Professionnelles (CAP)**, qui arbitre notamment les ressources, les mesures conservatoires, l'externalisation éventuelle de l'enquête et les principales orientations de traitement.

4.4. Enquête interne

Lorsqu'elle est décidée, l'enquête interne a pour objet d'établir, dans le respect des droits des personnes, si les faits signalés sont confirmés.

L'enquête peut comprendre notamment :

- des entretiens ;
- une analyse documentaire, des boîtes email et courrier ;
- la collecte d'informations et de données pertinentes ;
- des vérifications comptables ou opérationnelles ;
- le recours à des spécialistes internes ou externes.

L'enquêteur, qui peut être distinct du Superviseur de l'alerte, conduit l'enquête selon son mandat, dans le respect des principes du dispositif et des exigences de protection des données personnelles.

Les personnes entendues dans le cadre de l'enquête sont informées, selon les nécessités de l'enquête, des raisons de leur implication et des règles applicables au processus. Leur information peut être différée lorsqu'une information immédiate créerait un risque de destruction de preuves, de pression sur des témoins ou de compromission des vérifications.

ATALIAN peut mettre en place, si nécessaire, des mesures de protection ou des mesures conservatoires proportionnées, notamment pour prévenir un risque de représailles, préserver les preuves, protéger les personnes ou sécuriser l'activité.

4.5. Clôture de l'enquête et actions individuelles et collectives

À l'issue de l'enquête, plusieurs issues sont possibles :

- faits confirmés ;
- faits non confirmés ;
- faits non vérifiables.

Lorsque les faits sont confirmés, ATALIAN peut mettre en œuvre toute mesure appropriée, notamment :

- des mesures disciplinaires, dans le respect du droit applicable ;
- des actions correctives organisationnelles ;
- des actions de remédiation ;
- un renforcement des contrôles et/ou le lancement d'un audit ;
- des actions de formation ou de sensibilisation ;
- des mesures de coaching, de plans de développement ;
- un signalement aux autorités compétentes, notamment une plainte pénale.

ATALIAN interdit toute forme de représailles à l'encontre d'une personne ayant effectué un signalement de bonne foi ou ayant contribué à son traitement dans les conditions prévues par la loi.

Si au cours de l'enquête il est démontré que l'alerte a été effectuée de mauvaise foi (intention de nuire ou connaissance que les faits étaient matériellement inexacts), son auteur s'expose à des mesures disciplinaires et, le cas échéant, à des actions judiciaires.

4.6 Conservation des données

Les durées de conservations des données relatives au signalement sont précisées en article 13 de l'annexe relative à la protection des données personnelles.

4.7 Prévention des conflits d'intérêts

Toute personne appelée à intervenir dans la réception, l'évaluation, la gestion, l'enquête, la décision ou le suivi d'un signalement doit agir avec impartialité, indépendance et objectivité.

Aucune personne ne peut participer au traitement d'un signalement lorsqu'elle :

- est visée par le signalement ;
- entretient un lien hiérarchique direct avec la personne visée ou avec l'auteur du signalement, de nature à compromettre son impartialité ;
- a un intérêt personnel, financier, professionnel ou relationnel dans le dossier ;
- a déjà pris position sur les faits dans des conditions incompatibles avec un examen neutre ;
- se trouve, plus largement, dans une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Toute personne identifiant une telle situation doit en informer sans délai le département Conformité Groupe et se retirer immédiatement du traitement du dossier.

Lorsqu'un signalement concerne :

- un membre du COMEX, CODIR France et CODIR International ;
- un membre de la fonction Conformité, Juridique, Ressources Humaines ou de toute autre fonction susceptible d'intervenir dans le dossier ;
- ou présente un niveau élevé de sensibilité, de gravité ou de risque réputationnel,

le dossier fait l'objet d'une **escalade renforcée** et peut être confié, en tout ou partie, à un intervenant externe présentant les garanties d'indépendance et de confidentialité requises.

5. Droit d'information

Afin de garantir un traitement conforme, transparent et équilibré, ATALIAN reconnaît des droits d'information adaptés aux différentes catégories de personnes concernées.

5.1. Auteur du signalement

L'auteur du signalement est informé, dans la mesure du possible :

- de la réception du signalement ;
- de la recevabilité ou de la non-recevabilité du dossier ;
- au plus tard dans les 3 mois suivant l'accusé de réception ;
- de la clôture du dossier, lorsque cela est possible.

Pour des raisons de confidentialité, de protection des données personnelles et de respect des droits des personnes concernées, ATALIAN ne communique pas les éléments du traitement, des preuves recueillies ni le détail complet des conclusions.

5.2. Personnes mises en cause et autres personnes concernées

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre d'un signalement sont informées de ce traitement dès que possible, sauf si cette information est susceptible de compromettre les

vérifications ou d'entraîner la destruction de preuves. Dans ce cas, l'information est différée jusqu'à disparition du risque.

ATALIAN veille au respect de la présomption d'innocence, à la protection de la réputation des personnes concernées et au strict respect du principe de confidentialité.

Sous réserve des limitations légales applicables au contexte d'enquête, ces personnes disposent des droits prévus par la réglementation sur la protection des données personnelles, précisés à l'article 14 de l'annexe 1.

5.3. Management et autres intervenants

Le management n'est informé que des seuls éléments nécessaires à la mise en œuvre de mesures conservatoires, disciplinaires, correctives ou organisationnelles, et uniquement lorsqu'il n'est pas concerné par le signalement. Il peut être associé seulement en cas de nécessité opérationnelle, identifiée par le Superviseur du Cas ou le Comité de suivi des Alertes Professionnelles (CAP).

Toute information transmise dans le cadre d'un signalement est strictement limitée aux personnes habilitées à en connaître pour les besoins du traitement. Toute divulgation non autorisée expose son auteur à des sanctions appropriées.

Le management n'est associé qu'en cas de nécessité opérationnelle et uniquement selon une stricte logique de « **need to know** ». Une personne visée par le signalement ne peut être associée ni à son évaluation, son traitement, ni aux prises de décision suivant la clôture de l'enquête.

6. Contrôles et audit

Le contrôle du respect de cette politique est intégré au plan de contrôle interne. Un audit interne ou externe pourra être également assurer l'efficacité du dispositif.

7. Sanctions

Toute violation intentionnelle de la politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires, en application des règles applicables.

Annexe 1 : Traitement des données à caractère personnel par le dispositif d'alerte

En tant que responsable du traitement, le Groupe Atalian peut être amené à traiter des données à caractère personnel dans le cadre du traitement des signalements reçus par l'un des canaux décrits dans la présente politique, ainsi que dans le cadre de toute enquête interne menée par la suite.

Ce traitement est effectué afin de se conformer à la législation applicable en matière d'alerte (y compris, le cas échéant, la loi Sapin II et, pour la Belgique, la loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union ou du droit national), ainsi que sur la base des obligations légales et des intérêts légitimes du Groupe Atalian au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le traitement est effectué afin de :

- recueillir et traiter les signalements d'irrégularités tels que définis par les lois et réglementations applicables ainsi que par la présente politique ;
- procéder aux vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- décider de la suite à donner au signalement ;
- assurer la protection des personnes concernées ;
- faire valoir ou défendre des droits en justice.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées directement ou indirectement dans le cadre du traitement d'un signalement sont informées du traitement de leurs données dans les meilleurs délais, sauf si la communication de ces informations comporte un risque de destruction ou d'altération des preuves. Dans ce cas, la communication des informations est reportée jusqu'à ce que le risque ait disparu.

Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle, ou les données biométriques peut avoir lieu dans le cadre du traitement d'un signalement, strictement lorsque cela est nécessaire et dans le respect des exceptions légales applicables, et conformément aux principes de minimisation, de proportionnalité et de pertinence des données.

Seules les personnes habilitées à traiter le signalement et à vérifier les faits allégués ont accès aux données à caractère personnel collectées directement ou indirectement.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre d'un signalement ne sont conservées que pendant la durée nécessaire au traitement du signalement, au respect des obligations légales, à la protection de l'auteur du signalement ou des autres personnes concernées, ou à la gestion des éventuelles procédures de suivi.

Lorsqu'un signalement, à l'issue d'une première évaluation, ne fait pas l'objet d'un traitement ultérieur au sein du système d'alerte, ou lorsqu'une enquête interne conclut que les faits allégués ne sont pas établis ou ne peuvent être vérifiés, les données à caractère personnel collectées sont, en principe, effacées au plus tard six (6) mois après l'achèvement de la phase concernée, à moins qu'une période de conservation plus longue ne soit justifiée.

Lorsque l'enquête interne a établi la réalité des faits allégués et qu'une action judiciaire ou disciplinaire est envisagée, les données à caractère personnel collectées et traitées sont conservées dans une archive intermédiaire pendant la durée des délais de prescription applicables à ces actions et à tout recours.

Les personnes dont les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre du traitement d'un signalement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'effacement de leurs données, conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Ces droits peuvent être

exercés en contactant le délégué à la protection des données du groupe Atalian à l'adresse suivante :
dpo@atalianworld.com.

Annexe 2 : Canaux de signalement externes pour les lanceurs d'alerte

1. Coordinateur fédéral

Le Médiateur fédéral fait office de point de contact central pour les informations relatives aux signalements externes et pour la transmission de ces signalements à l'autorité compétente.

2. Canaux de signalement externes (autorités compétentes)

Les autorités belges compétentes pour recevoir les signalements comprennent, sans s'y limiter :

- Autorité des services et marchés publics: <https://www.fsma.be/fr/faq/point-de-contact-lanceurs-dalerte>
- Autorité de protection des données: <https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/lanceurs-d-alerte>
- Autorité belge de la Concurrence: <https://www.abc-bma.be/fr/signaler-un-probleme-de-concurrence>